

## RECOMMANDATION UIT-R M.585-3

**Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime**

(1982-1986-1990-2003)

**Résumé**

La présente Recommandation donne aux administrations des directives concernant l'assignation et la sauvegarde des identités dans le service mobile maritime (MMSI, *maritime mobile service identity*). Elle décrit les formats d'identité pour les stations de navire et les stations côtières, et fixe des limites qui en restreignent l'assignation aux navires qui utilisent les services par satellite du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Elle contient des directives concernant les futurs systèmes mobiles à satellites et la réutilisation de numéros non utilisés.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de disposer d'une identité de station de navire unique, pour des raisons de sécurité et pour les besoins des télécommunications;
- b) que ce numéro unique doit être le numéro d'identité dans le service mobile maritime (MMSI);
- c) que cette identité doit pouvoir être utilisée dans des systèmes de radiocommunication automatiques;
- d) que les identités assignées aux stations de navire ainsi qu'aux stations côtières et utilisées pour les appels de groupe devraient être de nature similaire;
- e) l'Article 19 du Règlement des radiocommunications (RR);
- f) qu'il est possible d'utiliser l'identité MMSI pour établir une communication téléphonique avec une station de navire via les réseaux publics commutés et une station côtière;
- g) que, dans de nombreux pays, les réseaux publics commutés ont des restrictions en ce qui concerne le nombre maximum de chiffres qui peuvent être composés sur un cadran ou sur un clavier pour identifier la station de navire appelée et la station côtière d'acheminement, ce qui pourrait empêcher de convertir directement l'identité MMSI complète en un numéro conforme à la Recommandation UIT-T E.164, qui sera composé pour atteindre le navire;
- h) que, quelles que puissent être les restrictions requises, il importe dans l'intérêt du développement du service automatique dans le sens station côtière vers navire qu'elles soient aussi peu nombreuses que possible;
- j) que grâce aux systèmes mobiles par satellite la communauté maritime peut se raccorder automatiquement aux systèmes de correspondance publique internationale en utilisant le plan de numérotage, de nommage et d'adressage du service considéré;
- k) que les caractéristiques de signalisation et d'acheminement des systèmes mobiles par satellite actuels utilisés dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) imposent aux navires utilisant ces systèmes, l'utilisation d'une identité MMSI se terminant par trois zéros;

1) que le plan de numérotage spécifié pour les systèmes mobiles par satellite des générations à venir qui seront utilisés dans le SMDSM, sera conçu de façon à répondre aux besoins du service de correspondance publique internationale et ne permettra probablement pas d'intégrer une partie de l'identité MMSI dans le numéro qui sera composé pour appeler un navire,

*recommande*

1 que, pour les navires conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été amendée et les autres navires équipés de systèmes de radiocommunications automatiques, y compris les systèmes d'appel sélectif numérique (ASN), et/ou dotés des dispositifs d'alerte du SMDSM, les identités de stations de navire soient assignées conformément aux dispositions figurant dans l'Annexe 1;

2 que les stations de navire et les stations côtières qui utilisent un équipement ASN conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.493 transmettent leur numéro d'identification à 9 chiffres sous forme d'une adresse/auto-identification de 10 chiffres composée normalement de ce numéro suivi d'un zéro (voir aussi la Recommandation UIT-R M.1080);

3 que, pour assurer la compatibilité avec le SMDSM, les fournisseurs de services de télécommunication concernés mettent immédiatement à la disposition de toutes les entités autorisées les numéros, noms et adresses des stations terriennes de navire participant à des services internationaux de télécommunication;

4 de suivre les directives données dans l'Annexe 2, concernant la réutilisation des numéros MMSI, en particulier de ceux qui se terminent par trois zéros.

## Annexe 1

### Assignment des identités de station de navire

1 Les navires concernés par les services de radiocommunications maritimes mentionnés au point 1 du *recommande* se verront attribuer une identité de station de navire unique à neuf chiffres sous la forme  $M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$ , où les trois premiers chiffres représentent les chiffres d'identification maritime (MID).

2 Certains pays peuvent appliquer des restrictions concernant le nombre maximal de chiffres qui peuvent être transmis sur des réseaux télex et/ou téléphoniques nationaux aux fins d'identification des stations de navire.

3 Le nombre maximal de chiffres qui pouvaient être transmis sur les réseaux nationaux de nombreux pays pour indiquer l'identité d'une station de navire était de six. Dans la présente Recommandation et dans les Recommandations de l'UIT-R qui s'y rapportent, on appelle «numéro de station de navire» les chiffres transmis sur le réseau pour représenter l'identité d'une station de navire. L'emploi des techniques décrites ci-dessous aurait dû permettre aux stations côtières de ces pays d'assurer la transmission automatique des appels aux stations de navire.

Pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres, des zéros devraient automatiquement être ajoutés à la fin du numéro de la station de navire par la station côtière pour permettre l'aboutissement d'un appel téléphonique provenant de la station côtière et acheminé, par exemple, par un réseau téléphonique public commuté:

*Numéro de station de navire*

$M_1I_2D_3X_4X_5X_6$

*Identité de la station de navire*

$M_1I_2D_3X_4X_5X_60_70_80_9$

4 Conformément aux dispositions ci-dessus et aux Recommandations UIT-T pertinentes, un plan de numérotage a été établi pour les systèmes Inmarsat B, C et M utilisés dans le SMDSM, qui, lui aussi, exige d'assigner aux navires équipés de stations terriennes de norme B, C et M des numéros MMSI se terminant par trois zéros.

5 Conformément aux systèmes Inmarsat C, la restriction ci-dessus ne s'applique pas nécessairement (voir la Lettre circulaire CM/4 pour plus d'indications).

6 Tant que subsisteront les restrictions mentionnées ci-dessus, les navires susceptibles d'être affectés par ces limitations se verront attribuer uniquement des identités de station de navire où  $X_7X_8X_9 = 000$ .

7 Grâce à l'évolution des systèmes mobiles mondiaux par satellite, les stations terriennes de navire peuvent participer aux services de correspondance publique internationale. Il est possible d'assigner aux stations dotées de cette fonction des numéros de télécommunication internationaux qui n'ont pas de correspondance directe avec l'identité MMSI de station de navire. Les autorités habilitées à assigner les numéros, noms et adresses associés à ces stations terriennes de navire devraient tenir à jour un registre de correspondance avec les identités MMSI, par exemple dans une base de données appropriée. Pour les besoins du SMDSM, ces relations de correspondance devraient être communiquées aux entités autorisées, par exemple mais pas uniquement les centres de coordination des opérations de sauvetage (CCS)<sup>1</sup>. Ces renseignements devraient être disponibles, de façon automatique, 24 h sur 24, 365 jours par an.

## Annexe 2

### Directives concernant la sauvegarde et la gestion des numéros MMSI

1 Les administrations devraient prendre les mesures suivantes pour gérer la ressource limitée des numéros MMSI, notamment en vue de la réutilisation des numéros MMSI se terminant par trois zéros, afin d'éviter l'épuisement des MID et des séries de numéros MMSI correspondantes:

- appliquer les procédures nationales en vigueur pour l'assignation et l'enregistrement des numéros MMSI, compte tenu des prescriptions de la Résolution 340 (CMR-97);
- communiquer au Bureau les mises à jour régulières des numéros assignés, conformément au numéro 20.16 du RR;
- veiller à ce que l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'expiration de la licence d'exploitation de la station de navire associée à l'assignation d'un numéro et la date de réassignation de ce même numéro soit suffisant pour que les modifications puissent être incorporées dans les documents de service pertinents de l'UIT, c'est-à-dire dans les Listes V et VIIa, compte tenu des intervalles habituels qui séparent deux éditions successives de ces documents;
- lorsque des navires changent de pavillon d'immatriculation (avec changement d'administration), veiller à ce que tous les moyens d'identification de station de navire

---

<sup>1</sup> Par sa Résolution A.888(21), l'Organisation maritime internationale (OMI) exige que, dans la mesure du possible, ces systèmes acheminent automatiquement les communications prioritaires de détresse vers un CCS.

assignés, y compris le numéro MMSI, soient réassignés en conséquence, et à ce que les modifications soient notifiées au Bureau des radiocommunications dès que possible (voir le numéro 20.16 du RR).

2 Lorsqu'un numéro n'est plus utilisé, il est indispensable d'attendre plusieurs années avant de le remettre en service, afin d'éviter toute confusion quant à l'origine des communications de détresse ou quant aux parties responsables de la facturation et de l'apurement des comptes pour les radiocommunications maritimes.

3 L'objectif est de faire en sorte qu'il s'écoule une période de cinq ans ou une période égale à l'intervalle habituel entre deux éditions successives de la Liste VIIa – la période la plus longue étant retenue – avant qu'un numéro MMSI qui n'est plus utilisé soit remis en service et versé dans des bases de données nationales et internationales, conformément à la Résolution 340 (CMR-97) et au numéro 20.16 du RR.

4 Les administrations pourraient aussi appliquer les procédures susmentionnées aux numéros MMSI assignés qui se terminent par un ou deux zéros, ou par aucun zéro, pour sauvegarder à long terme les ressources MMSI et MID. Toutefois, ces formats de numéros ne sont en général pas déterminants pour l'assignation d'un chiffre MID supplémentaire à une administration (voir la Section VI de l'Article 19 du RR).

---

